



SNES – Section académique de Montpellier

Enclos des Lys, Bât. B - 585 rue de l'Aiguelongue - 34090 MONTPELLIER

Tel. : 04.67.54.10.70 – Fax : 04.67.54.09.81

s3mon@snes.edu – www.montpellier.snes.edu

Ce message est envoyé à tous les adhérents hors-classe de l'académie et collègues nous ayant autorisés à leur écrire.

FLASH CARRIÈRE

PROMOTION À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE : CAMPAGNE 2018

La création de la **classe exceptionnelle** au 1^{er} septembre 2017 est un des éléments du dispositif PPCR. Deux campagnes de promotion sont organisées durant l'année scolaire 2017/2018, la première au titre de 2017-2018 qui vient de s'achever, la deuxième au titre de 2018-2019 qui s'ouvre.

Vous trouverez ci-dessous les informations utiles pour la campagne de promotion 2018.

 [Classe exceptionnelle : genèse](#)

 [Classe exceptionnelle : un nouveau débouché de carrière...](#)

 [... au volume insuffisant et aux modalités d'accès à revoir !](#)

 [Qui est concerné ?](#)

 [La procédure de candidature](#)

 [Le barème](#)

 [L'action du SNES dans les CAPA et CAPN](#)

 [Après la promotion : le reclassement](#)

 [Situations particulières](#)

 [Plus d'infos](#)

Si vous êtes promouvables à la classe exceptionnelle, n'oubliez pas de nous retourner [la fiche syndicale de suivi individuel](#).

Classe exceptionnelle : genèse

Le SNES et la FSU agissent depuis de très nombreuses années pour obtenir une revalorisation des carrières et des salaires. Les actions qu'ils ont menées avec les personnels ont trouvé de premiers résultats dans le cadre des discussions « Parcours professionnels carrières et rémunérations » (PPCR) qui se sont déroulées en 2016. Ont été alors obtenus une augmentation générale des rémunérations des fonctionnaires, un dégel de la valeur du point d'indice, une amélioration des déroulements de carrière, le parcours de la carrière sur au moins deux grades et la création d'un débouché de carrière au-delà de la hors-classe actuelle : **la classe exceptionnelle**. Même s'il ne constitue pas un rattrapage des pertes subies depuis le début des années 2000, l'ensemble de ces mesures permet une translation vers le haut des carrières.

Dès son arrivée au pouvoir, le nouveau gouvernement a décidé un tour de vis sur les rémunérations des fonctionnaires : retour du gel de la valeur du point d'indice, report d'un an des mesures PPCR prises à partir de 2018, augmentation du taux de CSG sans compensation intégrale. **La grève fonction publique prévue le 22 mai doit être un moment de rapport de force massif à quelques semaines de l'ouverture de négociations salariales.**

Toutefois, ces mesures inacceptables ne concernent pas la mise en place de la classe exceptionnelle ni sa montée en charge sur les prochaines années.

Classe exceptionnelle : un nouveau débouché de carrière...

Créée au 1^{er} septembre 2017, la classe exceptionnelle constitue un nouveau débouché de carrière après la hors-classe, répondant à l'allongement de la durée d'activité.

- Il permet aux professeurs certifiés, CPE et PsyEN d'accéder à la hors-échelle A (INM 890 à 972) et aux professeurs agrégés d'accéder à la hors-échelle B (INM 972 à 1067).

- Le volume du grade sera porté progressivement à 10 % de l'effectif total de chaque corps, en sept ans

(2,5 % par an de 2017 à 2019 ; 0,62 % par an de 2020 à 2023), **volume équivalent à 40 % des effectifs actuels de la hors-classe.**

... au volume insuffisant et aux modalités d'accès à revoir !

Les volumes de promotion et les modalités d'accès, calquées sur les pratiques managériales en vogue dans l'administration, sont inadaptés à la structure des corps enseignants et assimilés, et risquent de ne pas permettre à tous d'atteindre ce grade avant le départ à la retraite. Les missions reconnues créeront de fait des inégalités entre les disciplines, les genres ou les corps, ce que le ministère reconnaît lui-même.

Le SNES-FSU revendique une carrière pouvant être parcourue par tous sans obstacle de grade. Les modalités d'accès proposées doivent donc être revues au profit d'un accès ouvert à tous. C'est notamment une condition impérative d'une réelle amélioration des fins de carrière pour les professeurs agrégés.

Le SNES-FSU a obtenu le principe d'un barème national permettant la rotation des promotions, afin que le plus de collègues possibles puissent bénéficier de la classe exceptionnelle en vue du départ en retraite.

A l'issue de la première campagne, le SNES-FSU a obtenu un élargissement du vivier 1 prenant en compte les problèmes d'équité rencontrés, notamment :

- tous les services en éducation prioritaire d'au moins 50% seront pris en compte pour valider une année,
- les services en RRS et RAR aussi à condition que les établissements aient été classés à un moment donné en ZEP, ZUS ou ECLAIR,
- les services de formateur académique quelle que soit la quotité.
- Les services complets en BTS ne figurent pas dans la note de service mais pourraient être pris en compte avec le VS comme pièce justificative sans une nécessaire affectation en STS.

La proportion 80% - 20% au bénéfice du vivier 1 demeure pour cette campagne malgré un assèchement à venir de ce vivier.

Qui est concerné ?

Les promouvables à la classe exceptionnelle peuvent être issus de 2 viviers parmi les collègues à la hors-classe, correspondant chacun à des modalités différentes :

**1^{ER} « VIVIER »
80% des promotions**

Sont promouvables au titre du 1^{er} vivier les personnels étant au moins **au 31/08/2018** 3^e échelon de la hors-classe pour les certifiés, CPE et PsyEN, 2^e échelon de la hors-classe pour les agrégés, **et** ayant exercé au cours de leur carrière (en tant qu'enseignant du 1^{er} ou 2nd degré, ce CPE, de PSyEN) au moins 8 ans **une ou plusieurs des fonctions ci-dessous** :

- affectation ou exercice en éducation prioritaire (cf. [liste des établissements du 2nd degré concernés ; document réservé aux syndiqué.es](#))
- affectation dans le supérieur : CPGE ; poste du 1^{er} ou 2nd degré (PRCE/PRAG) dans un établissement du supérieur ; prépa DCG ; DSAA ou DMA ; affectation en STS (attention : l'exercice « simple » en BTS pourrait être pris en compte)
- directeur d'école
- DCIO
- directeur de SEGPA
- DDFPT (chef des travaux)
- directeur départemental ou régional de l'UNSS

**2^E « VIVIER » :
20% des promotions**

Sont promouvables au titre du 2^e vivier les personnels ayant atteint le dernier échelon de la hors-classe **au 31/08/2018** : 6^e échelon pour les certifiés, CPE et PsyEN, 4^e échelon depuis 3 ans pour les agrégés.

Ces collègues n'auront pas besoin de faire acte de candidature : leur situation sera automatiquement examinée.

Les collègues également éligibles au 1^{er} vivier, doivent faire acte de candidature à ce titre (cf. ci-contre). Leur promotion sera étudiée dans les 2 viviers.

- conseiller pédagogique auprès des IEN
- maître formateur
- formateur académique
- référent auprès d'élèves en situation de handicap.

Ces collègues devront faire acte de candidature : cf. plus loin.

Remarques :

- Ces affectations doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement.
- La durée minimale de huit ans est décomptée par année scolaire. **Seules les années complètes sont retenues sauf en éducation prioritaire (plus de 50%) ou pour l'exercice de formateur académique (quelle que soit la quotité).** Les services à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.
- Cette durée peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue tout au long de la carrière, elle peut aussi être composée de différents types d'affectation.
- L'exercice en éducation prioritaire en qualité de TZR (AFA) doit avoir été effectif durant l'année scolaire pour qu'il puisse être pris en compte.
- En cas de cumul de ces affectations sur une même période, la durée n'est comptabilisée qu'une seule fois.
- Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte, ni les fonctions effectuées par simple attribution de service hors affectation définitive. **Un assouplissement concernerait l'exercice complet en BTS sans affectation en STS.**

La procédure de candidature

Les collègues du 1^{er} vivier doivent faire acte de candidature via [IProf](#) (rubrique *Les Services* puis Bouton OK à côté de *Accéder à la campagne : CLASSE EXC 2018-2019*), y compris les collègues ayant déjà été retenus au vivier 1 pour la campagne 2017. Dans ce cas là les pièces justificatives ne sont pas nécessaires.

Les collègues n'ayant pas été retenus au vivier 1 lors de la campagne 2017 peuvent candidater à nouveau en fournissant les pièces justificatives.

Après une mise en route chaotique - l'ouverture étant initialement prévue le 3 avril -, l'application a ouvert le 10 avril et le sera jusqu'au 25 avril 2018.

Seuls les dossiers des agents ayant fait acte de candidature seront examinés au titre du premier vivier, sous réserve de recevabilité de la candidature par l'administration. Si votre candidature n'est pas recevable, vous en serez informé par message électronique sur I-Prof.

L'application comporte 3 rubriques :

- *Vous informer* : liens vers la présentation générale du service et la note de service nationale
- *Compléter votre dossier* : Vous devez vérifier si les fonctions éligibles à la classe exceptionnelle que vous avez exercées sont bien enregistrées à l'onglet *Fonctions et missions* et, le cas échéant, *Ajouter* les informations manquantes. Vous devrez, dans ce cas, joindre les pièces justificatives des activités exercées.
- *Candidater* : génération, affichage, puis validation des fiches de candidature.

Le SNES Montpellier a réalisé un guide détaillé pour compléter le dossier en ligne. Il est réservé aux syndiqué.es. N'hésitez pas à nous le demander !

Les candidatures et les promotions seront examinées en CAP (Commission administrative paritaire) après un groupe de travail. Les opérations auront lieu fin mai début juin pour tous les corps.

Le barème

Le barème est national et composé de deux parties.

- **L'avis du recteur**, formulé à partir des appréciations primaires du chef d'établissement et de l'IPR, et du dossier tel que figurant dans I-Prof : Excellent : 140 points ; Très satisfaisant : 90 points ; Satisfaisant : 40 points ; Insatisfaisant : 0 point.
- **L'ancienneté dans la hors-classe** au 31/8/2018.

Tous les détails sont dans la [publication nationale du SNES](#).

L'action du SNES dans les CAPA et CAPN

Dans les CAPA et CAPN, les élu.es du SNES-FSU, au-delà de leur travail minutieux de vérification des dossiers des collègues et de leur exigence de respect de la réglementation par l'administration, agiront pour que tous les personnels puissent accéder à la classe exceptionnelle avant leur départ en retraite.

Cette bataille rappelle celle que les élu.es du SNES ont dû mener pour la hors-classe. Née de la revalorisation de 1989 gagnée par le SNES-FSU, la hors-classe est l'exemple du succès de la lutte syndicale opiniâtre, alliant revendication et action dans les CAP. Initialement prévue pour 15 % de chaque corps, elle est devenue **un débouché de carrière de masse**, représentant aujourd'hui plus de 25 % de chaque corps (agrégés : 26,1 %, certifiés : 25,5 %, CPE : 26 %). En 2015, plus de 86 % des professeurs certifiés et agrégés partant en retraite étaient hors-classe !

Le SNES est déterminé à se battre pour que la classe exceptionnelle devienne à son tour le débouché de carrière de tous les collègues partant à la retraite !

Pour être efficacement représenté, n'hésitez pas à utiliser [la fiche syndicale de suivi individuel](#).

Après la promotion : le reclassement

Le reclassement en classe exceptionnelle est rétroactif au 1^{er} septembre 2017, avec rappel sur traitement. Il s'opère à indice égal ou immédiatement supérieur, avec conservation de l'ancienneté. Si cette ancienneté permet d'accéder à l'échelon supérieur, le reclassement sera effectué à cet échelon sans conservation d'ancienneté. Toutes les infos dans la [publication nationale du SNES](#).

Situations particulières

Pour toute situation particulière : [contactez-nous](#).

Plus d'infos

Nous avons rappelé ci-dessus les principaux éléments concernant la classe exceptionnelle. N'hésitez pas à [nous contacter](#) en cas de problème.

Toutes les informations sont aussi disponibles [sur le site du SNES Montpellier](#) et sur [le site national du SNES](#).